

(A)

(N° 173.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur la garde civique.

(Voir le N° 208, session 1844-1845, les N°s 188, 200, 215 et 256, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants, et le N° 146 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Garde Civique est une institution dont la Constitution a laissé à la législature le soin de régler l'organisation par une loi.

Les services rendus par cette Garde, ceux qu'elle peut être appelée à rendre encore, ne permettent pas de révoquer en doute l'urgence qu'il y a de pourvoir définitivement, par une loi nouvelle à la régularisation de cette partie de la force publique, en tenant compte des réformes réclamées par l'expérience.

Votre Commission estime que la loi organique sur la Garde Civique, soumise à la délibération du Sénat, après avoir fait l'objet d'un examen si consciencieux des sections et des discussions si solennelles de la Chambre des Représentants, présage le succès et la durée de l'institution.

Néanmoins, votre Commission a pensé devoir soumettre, à l'appréciation du Sénat, les observations suivantes :

L'art. 18 permet à tout garde civique, qui se croit lésé par une décision du Conseil de recensement, d'en faire appel dans les dix jours à la Députation permanente du Conseil provincial, sans distinguer entre les décisions contradictoires et celles rendues soit d'office, soit par défaut.

Elle est d'avis qu'il conviendrait d'ajouter à l'art. 18 qu'à l'égard de ces deux espèces de décisions, le délai ne prendrait cours que du jour de leur signification, ainsi qu'il est exprimé à l'art. 101 pour le délai du pourvoi en cassation.

Les causes d'exemptions du service sont, par la loi nouvelle, limitées à celles mentionnées à l'art. 21. Un membre de la Commission a pensé qu'il serait préférable de maintenir toutes les causes d'exemptions admises par la loi actuellement en vigueur.

D'une autre part, les visiteurs des pauvres de la ville de Mons ont adressé une pétition au Sénat, pour solliciter l'exemption en leur faveur; mais la Commission a pensé qu'il n'y a pas lieu d'insérer ce motif d'exemption dans la loi, estimant que le bourgmestre et le chef de la garde pourront accorder des exemptions, puisqu'ils seront en position d'apprécier la réalité des motifs des titulaires, le cas échéant.

En admettant que dans certaines occurrences, il peut y avoir lieu à la formation des compagnies spéciales mentionnées à l'art. 26, la Commission estime qu'il n'y a lieu d'user de cette faculté qu'avec circonspection, en vue surtout de l'influence que pourrait avoir sur l'esprit de la Garde Civique, la création de ces compagnies spéciales.

D'après l'art. 54, les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants *appelés* au service de la garde, en vertu de l'art. 8. Il paraîtrait que ce dernier article ne considère comme *appelés* que ceux des habitants dont le service est *obligatoire*, mais la Commission l'interprète dans ce sens que ceux des habitants auxquels il est, d'après le § 3 du même article, loisible de se faire inscrire pour faire volontairement le service, sont également éligibles aux grades.

Aux §§ 2 et 3 de l'art. 82, la loi prévoit le cas où l'intervention de la garde civique pourrait devenir utile ou nécessaire hors de sa commune; elle permet de la requérir : au Gouverneur, au Commissaire d'Arrondissement et en cas de danger imminent au Bourgmestre; mais pour prévenir des conflits, il doit être bien entendu, que le commissaire d'arrondissement ne pourra faire des réquisitions qu'aux gardes civiques des communes soumises à la surveillance de cet agent; et le § 3 de cet article qui confère au Bourgmestre d'une commune voisine, un pouvoir quelque peu exorbitant, en l'autorisant de requérir la garde civique d'une autre commune, pourrait être supprimé sans inconvénient. Le § 2 ayant pourvu à toutes les éventualités par l'intervention, soit du Gouverneur, soit du Commissaire d'Arrondissement.

Le mode de convocation de la garde civique est déterminé par l'art. 88.

Les convocations se font soit par billets remis en personne à domicile, soit par voie d'affiche, et en cas d'urgence, par rappel au tambour; cela est-il exclusif de la convocation verbale faite en personne ou à domicile?

Ce dernier mode est en usage; il a été utilement pratiqué, et présente moins d'inconvénient et plus de célérité, pour la réunion de la garde.

Votre Commission pense qu'il pourrait être employé concurremment avec ceux mentionnés dans l'art. 88.

La Commission n'a pu se dispenser de soumettre ces observations au Sénat. Les discussions auxquelles elles peuvent donner lieu, serviront au besoin pour l'interprétation et l'application de la loi.

La Commission, à l'unanimité, propose la suppression du 3^e § de l'art. 82, et l'adoption du projet de loi pour le surplus.

Le Comte D'ARSCHOT.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

ED. DE ROUILLE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Chevalier WYNS, Rapporteur.